

PAR COURRIER AÉRIEN

Présidence de la République
A l'att. de Monsieur le Président Pierre
Nkurunziza
Boulevard de l'Indépendance
B.P.: 1870 Bujumbura
Bujumbura, **BURUNDI**

E-mail: pierre.nkurunziza@burundi.gov.bi

Amsterdam/Johannesburg, 7 October 2016

Objet : Radiation possible du barreau des avocats Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana

Votre Excellence,

Lawyers for Lawyers (L4L) est une fondation néerlandaise indépendante et apolitique qui vise à promouvoir le bon fonctionnement de l'état de droit en appliquant la liberté et l'indépendance de la profession juridique¹.

La Commission internationale de Juristes (CIJ) est une organisation non-gouvernementale qui œuvre pour promouvoir la compréhension et le respect de la primauté du droit, ainsi que la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Fondée en 1952, elle est constituée de quelque 60 éminents juristes représentant différents systèmes judiciaires à travers le monde et possède des sections nationales et organisations affiliées dans toutes les régions du monde. La CIJ a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Conseil de l'Europe et de l'Union africaine. L'organisation coopère également avec divers organes de l'Organisation des États américains et de l'Union interparlementaire².

L4L et CIJ sont préoccupées par l'éventuelle radiation du barreau des avocats Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana. Nous avons des raisons de croire que leur radiation serait liée à leurs activités légitimes d'avocat.

Le 29 juillet 2016, le procureur général de la Cour d'appel de Bujumbura a demandé au Président du Conseil du Barreau de radier les avocats du registre professionnel, alléguant qu'ils avaient commis plusieurs délits, en participant notamment à un mouvement insurrectionnel et une tentative de putsch.

Selon nos informations, Armel Niyongere, Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana ont contribué à un rapport alternatif établi par un groupement d'ONG du Burundi pour réclamer une enquête du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), qui a été menée les 28 et 29 juillet 2016. Trois des avocats étaient présents à l'enquête à Genève, en Suisse. La demande de radiation des avocats du registre

¹ www.lawyersforlawyers.org

² www.icj.org

professionnel a été déposée par le procureur le même jour où la délégation de votre pays a indiqué qu'elle ne participerait pas à la seconde session de dialogue avec le Comité, au motif notamment du rapport alternatif établi par la société civile burundaise auquel avaient contribué les avocats.

Le Comité des Nations Unies contre la Torture a adressé un courrier à l'ambassadeur du Burundi aux Nations Unies à Genève, en réclamant d'urgence des garanties qu'aucun membre de la société civile burundaise ne subirait de représailles pour sa coopération avec le Comité.³ Le CAT a noté que le procureur a réclamé des sanctions contre les avocats plutôt qu'une enquête qui permettrait d'établir les faits, « ce qui pose problème quant au respect de la présomption d'innocence ».

L4L et CIJ, ainsi que d'autres organisations, craignent que la demande de radiation des registres professionnels déposée par le procureur ne puisse servir de représailles contre les avocats pour leur contribution à l'enquête menée sur le Burundi devant le Comité des Nations Unies contre la Torture. Si la demande est uniquement liée aux accusations pénales portées contre les avocats, ceci pourrait constituer une violation du principe de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence est un droit fondamental au Burundi établi aussi bien par la législation internationale⁴ que par la législation nationale⁵ du Burundi.

À cet égard, nous voudrions attirer votre attention sur les articles 16, 20 et 23 des Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau⁶, qui stipulent ce qui suit :

16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ; (...) et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution en qualité devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent

3

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20350&LangID=E#sthash.79GqOtDg.dpuf>

⁴ L'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule ceci : *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.*

⁵ Comité des droits de l'homme, examen des rapports soumis par les parties des États conformément à l'article 40 du Pacte, deuxième rapports périodiques des parties des États prévus en juillet 1996, rapport de la partie de l'État du Burundi, 28 mai 2013, CCPR/C/BDI/2. Le paragraphe 106 de ce rapport stipule : « *La présomption d'innocence est un droit fondamental au Burundi et est garantie par plusieurs textes, y compris la Constitution (art. 40) et le Code de procédure pénale.* »

⁶ Les Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau fournissent une description concise des normes internationales concernant les aspects clés du droit à un avocat indépendant. Les principes de base ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du Crime et le traitement des délinquants à la Havane (Cuba) le 7 septembre 1990. L'Assemblée générale de l'ONU a ensuite « salué » ces Principes de base dans leur résolution sur les « Droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice », adoptée sans vote le 18 décembre 1990 à la fois au cours de la session du Troisième Comité et de la session plénière de l'Assemblée générale.

avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.

Compte tenu de ce qui précède, L4L et CIJ vous incitent respectueusement à :

1. Vous assurer que la demande adressée au Président du Conseil du Barreau de Bujumbura de radiation d'Armel Niyongere, de Lambert Nigarura, Dieudonné Bashirahishize et Vital Nshimirimana du registre professionnel a bien été retirée ;
2. Garantir en toutes circonstances que tous les avocats au Burundi sont en mesure de mener leurs activités légitimes sans crainte de représailles, de harcèlement, de menaces et libres de toutes restrictions.

Nous vous remercions d'accorder toute l'attention nécessaire à cette question primordiale. Nous sommes convaincus que le gouvernement du Burundi accordera à ce cas toute l'attention qu'il mérite, et nous continuerons à suivre de près cette affaire.

Cordialement,

Lawyers for Lawyers

Commission internationale de Juristes



Adrie van de Streek
Directeur général



Arnold Tsunga
Africa Director - ICJ

Des courriers avec le même objet ont été adressés au :

- Ministère de la Justice du Burundi, Mme Aimée-Laurentine Kanyana. 1, avenue du Gouvernement, Bujumbura, Burundi. E-mail : kanyanailau@yahoo.fr

Une copie de ce courrier a été adressée à l'

- Ordre des avocats de Bujumbura, Bld de l'Indépendance, Rohero II, Bujumbura, Burundi. E-mail : oabu2013oabu@gmail.com ; salvakiyuku@yahoo.fr